

STATUTS CIPREV

APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2018

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été créé en date du 13 juin 1973 une institution de prévoyance, qui a pris le nom de CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE (C.I.P.R.E.V).

L'institution de prévoyance est régie par le Code de la Sécurité sociale.

Elle jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues aux articles L.931-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale. Ses opérations ont pris effet à partir du 1^{er} janvier 1973.

Elle est agréée par le ministère chargé de la Sécurité sociale sous le N° 921.

Le fonds d'établissement constitué est, conformément à la réglementation, d'un montant de 380 000 euros.

L'institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1 Objet

L'institution, à caractère interprofessionnel et national, a pour objet, dans le cadre de ses règlements et contrats d'adhésion, de faire bénéficier les participants tels que définis à l'article 3 ci-après, des avantages suivants, au titre des branches 1, 2 et 20 :

- assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude,
- couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie,
- constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.

L'institution peut également accepter en coassurance ou en réassurance les risques et engagements mentionnés aux a) et b) du second alinéa de l'article L.931-1 du Code de la Sécurité sociale.

L'institution peut également recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance en application des dispositions de l'article L.932-40 du Code de la Sécurité sociale.

L'institution peut adhérer et participer à tout groupement ou unions d'institutions de prévoyance, ainsi que s'affilier à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle relevant de l'article L. 322-1-3 du Code des Assurances ou à une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du Code de la Sécurité sociale.

L'institution peut assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie et mettre en œuvre, au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit qu'elle garantit, une action sociale.

L'institution peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le Code de la Mutualité ou d'une entreprise régie par le Code des Assurances dont l'objet est d'assurer au profit de ses participants, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L.931-1 du Code de la Sécurité sociale. Dans ce cas,

L'institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations.

En outre, l'institution peut être amenée à effectuer la gestion de ces contrats et conventions ; elle peut, de même, prendre en charge la gestion administrative des organismes précités.

L'institution peut également prendre part à des opérations de coassurance aux côtés d'un organisme habilité pour couvrir les avantages précités (institution, mutuelle ou société d'assurance). Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.

L'institution perçoit les recettes et engage les dépenses liées à ces activités.

2.2 Intermédiation et délégation de gestion

2.2.1 Intermédiation

L'institution recourt aux intermédiaires d'assurance et de réassurance. Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, l'institution informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

2.2.2 Délégation de gestion

L'institution peut déléguer de manière totale ou partielle la gestion d'un contrat collectif. Dans une telle hypothèse, le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au Conseil d'Administration de l'Institution.

ARTICLE 3 - MEMBRES ADHERENTS ET PARTICIPANTS

3.1 Qualité de membre

L'institution est composée de membres adhérents et de membres participants qui se répartissent en deux collèges :

Membres adhérents

Les membres adhérents de l'institution sont les entreprises ayant adhéré au règlement de l'institution ou souscrit un contrat auprès de celle-ci.

On entend par entreprise toute personne physique ou morale qui emploie une ou plusieurs personnes.

Membres participants

Les membres participants comprennent :

1. les personnes physiques affiliées à l'institution sur la base des dispositions des articles L.932-1 et L.932-14 du Code de la Sécurité sociale.
2. les anciennes personnes physiques de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit affiliés sur la base des dispositions de l'article L.932-14 du Code de la Sécurité sociale.
3. les personnes visées au 1. et 2. à compter de la date à laquelle l'institution a liquidé la (ou les) prestation(s) à laquelle elles ont droit.

Les modalités d'adhésion des entreprises et d'affiliation des participants sont déterminées par les règlements annexés aux statuts.

Les membres adhérents et les membres participants bénéficiaires de garanties offertes par l'institution s'engagent à respecter toutes les dispositions des présents statuts ainsi que des règlements proposés par l'institution.

3.2 Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre s'opère par démission. Elle est notifiée dans les conditions prévues par la loi. La décision de démission doit être prise en conformité avec les textes et notamment les articles L. 911-1 et L. 911-5 du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 4 - SECTIONS

Le Conseil d'Administration de l'institution peut décider la création de sections par risque ou par profession, notamment, dans ce dernier cas, lorsqu'une branche professionnelle aura préconisé l'adhésion à la CIPREV de l'ensemble des entreprises concernées.

Si les conditions de fonctionnement de chaque section font l'objet d'un règlement propre, celui-ci devra être approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article R.931-3-41 du Code de la Sécurité sociale.

Ces sections pourront être dotées d'un Comité de Surveillance chargé d'apprécier le fonctionnement des opérations correspondantes.

ARTICLE 5- DUREE

La Caisse est fondée pour une durée indéterminée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL

Le Siège est fixé à EPINAL - 9, Avenue Victor Hugo.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La CIPREV est administrée par un Conseil composé de 20 Administrateurs Titulaires.

Ce Conseil comprend en nombre égal :

- des représentants des «Membres Adhérents»
- des représentants des «Membres Participants».

Les Administrateurs représentant les «Adhérents» sont désignés par les Organisations Professionnelles d'Employeurs à raison de 10 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Chaque organisation patronale doit veiller à désigner des Administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les Administrateurs représentant les «Participants» sont désignés par chacune des Organisations Syndicales de Salariés :

- à raison de 2 Membres titulaires et d'un membre suppléant pour chacune des Organisations suivantes : C.F.D.T. - C.F.E-C.G.C. - C.F.T.C. - C.G.T. - F.O.

Chaque organisation syndicale doit veiller à désigner des Administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Les Administrateurs Suppléants sont amenés à remplacer les Administrateurs Titulaires de leur organisation en cas d'absence.

Les suppléants ne siègent qu'en l'absence des titulaires. Leur nombre ne doit pas être supérieur aux deux tiers de celui des titulaires (arrondi au nombre entier supérieur).

Seules peuvent être Membres du Conseil d'Administration, les personnes jouissant de leurs droits civils et civiques et répondant aux conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

8.1 Durée du mandat

La durée du mandat des Administrateurs est de 2 ans.

Ce mandat est renouvelable.

La qualité d'Administrateur se perd par décès, démission ou perte de la qualité de membre de l'institution ou encore par démission de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés représentée ou retrait du mandat confié par ladite organisation syndicale ou en cas d'opposition à l'ACPR sur la poursuite du mandat dans les conditions mentionnées au V de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier. L'Administrateur sortant est remplacé dans le délai d'un mois par l'Organisation qui l'avait désigné.

L'Administrateur ainsi désigné restera en fonction pendant la durée restant à courir sur le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

8.2 Incompatibilités

Le candidat à un mandat d'Administrateur ne peut être Administrateur de l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation ou mesure d'interdiction définie à l'article L.931-9 du Code de la Sécurité sociale.

Un ancien salarié d'une institution de prévoyance ne peut être administrateur de l'institution qu'à l'issue d'une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail. Tout candidat au poste d'administrateur doit faire connaître au conseil d'administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date.

8.3 Prévention des conflits d'intérêts

Le Président et le Vice-Président de l'institution se saisissent ou sont saisis par un administrateur ou le Directeur Général de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser.

Dès lors qu'un administrateur ou la présidence paritaire estime, en conscience :

- ne pas pouvoir traiter un dossier dans l'objectivité qui s'impose et qui résulte de ses fonctions
- que son impartialité serait susceptible d'être, à bon droit, mise en cause par les tiers, celui-ci est tenu de s'abstenir et ne doit pas prendre part à la délibération afférente lors de la réunion du conseil ou de son bureau. Cette abstention est obligatoirement consignée au procès-verbal de la réunion. L'administrateur concerné doit quitter le lieu où se déroule la délibération afin de ne pas être physiquement présent à cette réunion durant ladite délibération.

8.4 Cumul de mandats

Un Administrateur ne peut exercer plus de quatre mandats de même niveau en même temps.

Si une personne qui accède à un mandat d'Administrateur de l'institution se trouve en infraction avec cette disposition, elle doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A défaut, elle est réputée démise de son nouveau mandat.

Les délibérations auxquelles elle a pu prendre part dans l'intervalle n'en sont pas moins valables.

8.5 Limite d'âge

Les Administrateurs doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

En cours de mandat, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge de 70 ans ne pourra être supérieur dans chacun des deux collèges au tiers des Administrateurs en fonction.

Si ce quota venait à être dépassé, l'Administrateur le plus âgé du Collège concerné est réputé démissionnaire d'office.

8.6 Formation et information

L'institution s'engage à mettre à disposition de tout nouvel Administrateur une formation initiale. L'institution s'engage également à assurer une formation technique et juridique continue pour chacun de ses Administrateurs ainsi qu'une information régulière sur l'institution de prévoyance, sur son environnement économique et social.

8.7 Gratuité des fonctions

La fonction d'Administrateur est gratuite.

Toutefois, les Administrateurs ont droit au remboursement sur production de justificatifs originaux de leurs frais de déplacements et de séjours dans l'intérêt de la Caisse, et éventuellement, à des indemnités pour pertes de salaires effectives consécutives à leur présence aux réunions.

ARTICLE 9 – REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Caisse l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement, de son Vice-Président. La convocation du Conseil est obligatoire si elle est demandée par la majorité des Administrateurs.

En outre, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des Administrateurs constituant le tiers du Conseil d'Administration peuvent convoquer le Conseil, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La convocation doit être adressée au plus tard 15 jours avant la tenue du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres présents et représentés ayant voix délibérative est égal à la majorité au moins de son effectif.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et représentés.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour :

- l'élection du Président ou la fin anticipée de son mandat ;
- la nomination des dirigeants effectifs ;
- ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Un Administrateur absent peut donner délégation de vote à un autre Administrateur du même collège.

Les Administrateurs doivent motiver leur absence aux réunions du Conseil d'Administration.

Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement de l'Administrateur par l'organisation qui l'a désigné.

L'Administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un Administrateur appartenant au même collège.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le Vice-Président ou le Directeur Général.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des Administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

Les Administrateurs disposent d'une liberté d'expression dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration. Vis-à-vis de la Direction Générale et a fortiori des services, tout Administrateur s'exprimant en dehors des séances du Conseil d'Administration ne s'exprime pas au nom de celui-ci.

ARTICLE 10 - PROCES-VERBAL

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont conservés au Siège de la Caisse et signés par le Président et le Vice-Président de la séance, ou à défaut, par un Administrateur de chacun des Collèges ayant pris part à la réunion.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil représente la CIPREV dont il exerce tous les droits dans le cadre des dispositions du Règlement et de ses annexes.

Sous réserve de ceux dévolus à l'Assemblée Générale par les présents Statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations se rattachant à l'objet de la CIPREV.

A cette fin, le Conseil :

- détermine les orientations relatives aux activités de l'institution telles que définies dans son objet et veille à leur mise en oeuvre,
- arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion,
- définit les principes directeurs que l'institution se propose de suivre en matière de placement et de réassurance,
- prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'institution est en mesure, à tout moment, de faire face aux engagements découlant de ses opérations et qu'elle dispose effectivement de la marge de solvabilité réglementaire,
- établit le rapport de solvabilité,
- met en œuvre les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale,
- présente à cette dernière les comptes annuels de l'institution,
- détermine les orientations en matière de développement et de politique sociale,
- établit chaque année un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion,
- approuve chaque année le rapport ORSA ainsi que les politiques écrites visées à l'article L.931-7 du Code de la Sécurité sociale,

- nomme, en dehors de ses membres, le Directeur Général de l'institution et sur proposition de ce dernier, le directeur général délégué au sens de l'article L.931-7-1 du Code de la Sécurité sociale,
- révoque le directeur général et le directeur général délégué,
- détermine la rémunération du directeur général et du directeur général délégué et fixe les modalités de leur contrat de travail le cas échéant. Il fixe également les conditions dans lesquelles il délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'institution.

L'institution désigne en son sein ou, le cas échéant, au sein du groupe au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances, la personne responsable de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 931-7. Placés sous l'autorité du directeur général, ces responsables exercent leurs fonctions dans les conditions définies par l'institution.

Le Conseil d'administration approuve les procédures, soumises par le Directeur général, définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le Conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du directeur général si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire.

Le Conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'institution dans les conditions de l'article R. 931-3-45-3 du Code de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'Administration ne peut, en aucun cas, déléguer les pouvoirs ainsi définis.

En outre, le Conseil d'Administration de l'institution :

- autorise les cautions, avals et garanties donnés par l'institution dans les conditions définies aux 1er, 2ème, 3ème et 5ème alinéas de l'article 89 du décret n°67.236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales,
- autorise toute convention soumise à son agrément préalable aux termes des articles R.9313-24 et suivants du Code de la Sécurité sociale,
- met à la disposition de l'Assemblée Générale les éléments d'information requis lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion de l'institution,
- établit et amende les différents Statuts et Règlements de l'institution pour les soumettre à la ratification de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - BUREAU - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

12.1 Bureau

Le Conseil nomme tous les deux ans, parmi ses Membres, un Bureau de composition paritaire, comprenant : 1 Président, 1 Vice-Président et 4 Membres de chaque collège.

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de la Caisse et exerce les délégations que peut lui confier le Conseil.

Le Bureau :

- prépare et met au point avec le concours de la Direction, les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil,

- suit et expose régulièrement au Conseil l'évolution du budget de gestion et de l'ensemble des placements.

12.2 Président et Vice-Président

12.2.1 Election

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de 2 ans :

- un Président,
- un Vice-Président.

Le Président et Vice-Président sont obligatoirement élus parmi les Administrateurs appartenant à chacun des Collèges, de manière à ce qu'il y ait alternance à ces postes.

Le Président et le Vice-Président et les autres membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil peut mettre fin à tout moment aux fonctions du Président et du Vice-Président. Le Président et le Vice-Président exercent les attributions qui leur sont expressément déléguées par le Conseil d'Administration.

Une même personne ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président ou de Vice-Président d'une institution ou d'une union d'institutions de prévoyance.

A défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 8.4 des présents Statuts.

12.2.2 Limite d'âge

Le Président et le Vice-Président ne peuvent être nommés ni exercer leur mandat au delà de leur 70ème anniversaire, âge auquel ils sont réputés démissionnaires d'office de leurs fonctions. Par ailleurs, toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

12.2.3 Prise de parole publique des Président et Vice-Président

La prise de parole publique des Président et Vice-Président doit respecter le principe du paritarisme lorsqu'ils s'expriment au nom du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – DIRIGEANTS EFFECTIFS

Tout candidat aux fonctions de dirigeants effectifs de l'institution, au sens de l'article L931-7-1 du code de la Sécurité sociale, doit faire connaître au Conseil d'Administration les autres fonctions qu'il exerce à cette date afin que le Conseil puisse apprécier leur compatibilité avec les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué de l'institution.

Les personnes appelées à diriger une institution de prévoyance doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leurs fonctions.

Les dirigeants effectifs de l'institution doivent informer le Conseil d'Administration de toute autre fonction qui pourrait leur être confiée ultérieurement.

La nomination et le renouvellement des dirigeants effectifs sont notifiés à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les postulants aux postes de dirigeants effectifs ne peuvent diriger l'institution s'ils ont fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure d'interdiction au sens de l'article L. 931-7-2 du Code de la Sécurité sociale.

13.1 Directeur général

Le Directeur général est obligatoirement une personne physique.

Le Conseil d'administration ne peut nommer qu'un seul Directeur général.

13.1.1 Attributions

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'institution. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, au Conseil d'administration et, selon les cas, à l'Assemblée Générale :

- Il peut demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé,
- Il représente l'institution dans ses rapports avec les tiers,
- Il peut déléguer ses pouvoirs à ses collaborateurs. Le Conseil d'administration est obligatoirement informé de ces délégations, qui ne peuvent être générales.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général engage l'institution même par les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur Général rend compte de ses missions lors des séances du Conseil d'Administration.

13.1.2 – Limite d'âge

La limite d'âge du Directeur Général est fixée conformément à l'article R.931-3-22-40 du Code de la Sécurité sociale. Lorsque le Directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.2 Directeur général délégué

Le Directeur général délégué est obligatoirement une personne physique.

Le Conseil d'administration ne peut nommer qu'un seul Directeur général délégué.

Le Conseil d'administration nomme le Directeur général délégué sur proposition du Directeur général.

13.2.1 Attributions

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur général délégué.

Le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Directeur Général délégué engage l'institution même par les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Sur proposition du Directeur général, le Directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

13.2.2 – Limite d'âge

La limite d'âge du Directeur général délégué est fixée conformément à l'article R. 931-3-22-4 du Code de la Sécurité sociale. Lorsque le Directeur général délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

13.3 Effet de la cessation des fonctions du Directeur général sur celles du Directeur général délégué

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur général délégué conserve, sauf décision du Conseil d'administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

ARTICLE 14 – COMITE D'AUDIT ET DES RISQUES

Il est créé un Comité d'Audit et des Risques composé paritairement de 10 Administrateurs en dehors du Président et du Vice-Président.

- pour le Collège « Adhérents », 5 membres
- pour le Collège « Participants », 5 membres relevant des organisations syndicales de salariés C.F.D.T. – C.F.E-C.G.C. – C.F.T.C. – C.G.T. et F.O.

Les membres du Comité d'Audit et des Risques sont désignés par le Conseil d'Administration tous les deux ans lors de l'alternance de la présidence paritaire.

Un membre par collège doit être choisi en fonction de son indépendance et de ses compétences particulières en matière financière ou comptable.

Les missions du Comité d'Audit et des Risques sont celles indiquées par l'article L.823-19 du Code du Commerce et complétées par l'article L.931-14 du Code de la Sécurité sociale.

Si nécessaire, l'institution met en œuvre les moyens pour que chacun des membres du Comité d'Audit et des Risques puisse recevoir une formation adaptée en matière financière, comptable et de gestion des risques.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant-pour qu'ils effectuent le contrôle et la certification des comptes dans les conditions définies par l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et en application des articles R.931-3-52 à R 931-3-64 du Code de la Sécurité sociale.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée Générale, au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci.

Ils sont convoqués s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'Administration en même temps que les Administrateurs eux-mêmes. La convocation des Commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cadre de leur mission, ils peuvent diligenter tout contrôle au sein de l'institution.

Ils peuvent notamment convoquer l'Assemblée Générale, mais seulement après avoir vainement requis la convocation du Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre une institution de prévoyance ou toute personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, et son directeur général, son directeur général délégué, l'un de ses administrateurs ou, le cas échéant, son entreprise participante au sens du 3° de l'article L. 356-1 du code des assurances doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressé.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une institution de prévoyance et toute personne morale, si le directeur général, son directeur général délégué ou l'un des administrateurs de l'institution est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de la personne morale.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour l'institution de prévoyance, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

ARTICLE 17- ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION

17-1 Assemblée

L'Assemblée Générale est composée de Délégués choisis en nombre égal dans le Collège des «Adhérents» et dans le Collège des «Participants».

Dans tous les cas, ne peuvent participer à l'Assemblée Générale que les membres à jour de leurs cotisations.

Les Délégués sont désignés :

17-1-1 Dans les Professions ou Entreprises liées par une Convention Collective :

- a) - par la ou les Organisations Patronales, signataires de Convention ou par l'Employeur dans le cas d'une Convention d'Entreprise, pour le Collège des «Adhérents»,
- b) - par la ou les Organisations Syndicales de Salariés signataires de la Convention pour le Collège des «Participants».

17-1-2 Dans les Entreprises adhérentes non liées par une Convention Collective :

- c) - par l'Employeur pour le Collège des «Adhérents»,
- d) - par les Sections Syndicales de salariés présentes dans l'Entreprise et représentant les catégories affiliées, à défaut par le Comité d'Entreprise, à défaut, par les Délégués du personnel, à défaut par le personnel pour le Collège des «Participants».

Le nombre de Délégués sera au maximum égal à :

- . 1 Délégué par Collège moins de 200 «Participants»
- . 2 Délégués par Collège - de 200 à 499 «Participants»
- . 4 Délégués par Collège - de 500 à 999 «Participants»

auxquels s'ajoutera :

- . 1 Délégué supplémentaire par Collège, par tranche supplémentaire de 1000 «Participants».

Les participants bénéficiaires du maintien des garanties institué par l'article 4 de la loi n° 891009 du 31 décembre 1989, sont rattachés pour leur représentation à l'Assemblée Générale, à l'entreprise adhérente à laquelle ils appartenaient immédiatement avant leur adhésion à titre individuel.

17-1-3 Les participants ayant adhéré à l'institution dans le cadre d'une opération individuelle telle que définie par l'article L-932.14 du Code de la Sécurité sociale et dénommés "participants individuels" sont représentés à l'Assemblée Générale par des délégués élus par l'ensemble des participants individuels répartis en sections de vote qui sont instituées par le Conseil d'Administration.

La contrepartie paritaire des voix des participants individuels est attribuée au Président ou au Vice-Président qui appartient au Collège des Adhérents.

17-2 Bureau

Le Bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le Bureau du Conseil d'Administration. La présidence de l'assemblée est assurée par le Président, à défaut par le Vice-Président. En leur absence, c'est un Administrateur désigné par l'assemblée qui présidera.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET ORGANISATION DES SCRUTINS

18.1 Convocation

Sur convocation du Président, l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour la présentation des comptes annuels et la lecture du rapport de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Lorsque les circonstances le justifient, elle peut être également convoquée par les Commissaires aux comptes et les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département ou de la même région.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé dans le cadre de la convocation.

Si l'Assemblée n'a pu délibérer faute de quorum requis, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes formes dans un délai d'au moins six jours. Auquel cas, le courrier de convocation rappelle la date de la première convocation.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout membre de l'Assemblée Générale a la faculté de proposer, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration est tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

18.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, par le Vice-Président.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Les Délégués des membres adhérents ou participants, qui souhaitent porter un projet de résolution à l'ordre du jour, doivent en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

18.3 Vote

Le nombre de voix attribué à chaque Collège est égal à la moitié du total des participants de l'institution.

Dans chaque Collège, le nombre de voix total est réparti en nombre égal entre chaque délégué du Collège. Les fractions de voix seront toujours arrondies à l'unité supérieure.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut voter par procuration ou par correspondance.

- Vote par procuration

Les Délégués du Collège des «Adhérents», comme ceux du Collège des «Participants» peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un Mandataire de leur choix, choisi parmi les Délégués à l'Assemblée Générale du même Collège.

A cet effet, ils doivent signer la procuration qu'ils donnent et indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour deux assemblées, ordinaire et extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai d'un mois. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives avec le même ordre du jour.

Quel que soit le collège, un mandataire ne peut détenir plus de 10 procurations.

Les pouvoirs des Mandataires doivent être adressés au siège social cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

- Vote par correspondance.

Le vote par correspondance se déroule selon les modalités ci-après définies.

A compter de la convocation à l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont adressés, aux frais de l'institution, à tout membre de l'Assemblée qui en fait la demande ;

Il ne sera fait droit à la demande d'envoi du formulaire que si celle-ci a été déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le formulaire comporte les nom, prénom usuel et domicile du votant.

Le formulaire prévoit, pour chaque résolution, les mentions «pour» «contre» et «abstention».

Le formulaire reprend dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée Générale le texte des résolutions sur lesquelles les membres (ou délégués) devront se prononcer.

Ce formulaire comporte également l'indication que toute abstention exprimée pour ledit formulaire ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilées à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire de vote vaut pour toutes les Assemblées appelées à statuer sur le même ordre du jour. Il comporte la date à laquelle il ne pourra en être tenu compte, à savoir deux jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Tout formulaire de vote par procuration ou par correspondance est accompagné du texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale complété d'un exposé des motifs et d'une demande d'envoi des documents et renseignements énumérés, selon le cas, aux articles A931-3-13 et A931-3-14 du Code de la Sécurité sociale.

18.4 Organisations des scrutins

Les votes à l'Assemblée Générale s'effectuent à main levée, en l'absence de demande contraire expresse de la part d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Les présences et les procurations seront constatées par la signature d'une feuille d'émargement tenue par le secrétaire de l'Assemblée.

Les votes par correspondance seront contresignés sur un registre spécial, tenu par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

19.1 Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour toutes les questions mises à son ordre du jour et qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En particulier, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue :

- sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- sur les conventions réglementées, conformément aux dispositions réglementaires,

- les emprunts pour fonds de développement ainsi que les émissions par l'Institution des titres et autres emprunts subordonnés,
- la nomination du Commissaire aux comptes et d'un suppléant pour six exercices,
- sur les principes que doivent respecter les délégations de gestion.

19.2 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux Collèges, le quart au moins des membres sont présents ou représentés. A défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée, qui délibère, quel que soit le quorum.

19.3 Modalités de vote

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

20.1 Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les points suivants :

- modification des statuts et du règlement ;
- transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations que l'institution soit cédante ou cessionnaire ;
- la fusion ;
- la scission ;
- la dissolution de l'institution.

20.2 Quorum

Lorsqu'elle se réunit pour exercer les attributions visées à l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux Collèges, la moitié au moins des membres ou des Délégués sont présents ou représentés.

A défaut de ce dernier quorum, une seconde Assemblée est convoquée, qui délibère, quel que soit le quorum.

20.3 Modalités de vote

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 21 - TRANSFERT DE PORTEFEUILLE - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les opérations de transfert de portefeuille, fusion, scission, dissolution, liquidation, sont mises en oeuvre dans les conditions prévues par la réglementation et notamment les dispositions des articles R.931-4-1 à R.931-7-3 du Code de la Sécurité sociale.

En cas de fusion ou scission, un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission sont désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des institutions ou unions concernées, et établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de fusion ou de scission.

Les institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance participant à l'opération de fusion ou de scission doivent mettre à la disposition de leurs membres Adhérents ou Participants, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale relative à l'opération projetée les documents suivants :

- Le projet de fusion ou de scission ;
- Les rapports mentionnés à l'article R.931-4-6 ainsi que le rapport des commissaires à la fusion ou la scission ;
- Les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre 1er du titre II du livre IX du Code de la Sécurité sociale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des institutions ou unions participant à l'opération ;
- Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

ARTICLE 22 – AFFILIATION A LA SGAPS GROUPE VICTOR HUGO

La CIPREV est affiliée à la Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale dénommée « SGAPS Groupe Victor Hugo » et à ce titre s'engage au respect des statuts de cette dernière et à la convention d'affiliation conclue avec elle, en ce compris leurs dispositions relatives :

- Aux pouvoirs de contrôle de la SGAPS Groupe Victor Hugo à l'égard de l'institution de prévoyance, aux termes desquels en particulier cette dernière doit soumettre la réalisation de certaines opérations à l'accord préalable de la SGAPS Groupe Victor Hugo ;
- Aux pouvoirs de sanctions de la SGAPS Groupe Victor Hugo à l'égard de l'Institution de Prévoyance en cas de manquement à ses obligations.